



مما هي في خضر السعير المورخ في ٢١ فبراير ١٨٨٦



Traité conclu entre le  
Gouvernement de la République  
et le Gouvernement de S.A. le Roy.



Le Gouvernement de la République Française et celui de Son Altesse le Dey de Tunis, veulent empêcher à jamais le renouvellement des discordes qui se sont produites récemment sur les frontières des Deux Etats et sur le littoral de la Tunisie et欲圖re de restaurer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage ont voulu de conclure une convention à cette fin dans l'intérêt Des Deux Parties Contractantes

In consequence le President de la République Française a nommé pour son Plénipotentiaire M. le Général Bréart qui est formé d'accord avec Son Altesse le Dey sur les Dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>e</sup>.

les traités De paix, D'amitié et De commerce et toutes autres Convention existant actuellement entre la République Française et Son Altesse le Dey De Tunis sont expressément confirmés et renouvelés.

#### Article 2.

In vue De faciliter au Gouvernement De la République Française l'accomplissement Des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les Hautes Parties Contractantes, Son

A l'ordre le Roi de Tunis consent à ce que l'autorité militaire Française taise occuper les points qui elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral. Cette occupation cesserà lorsque les autorités militaires Françaises et Tunisiennes auront reconnu d'un commun accord que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

### Article 3.

Le Gouvernement de la République Française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Roi de Tunis contre tout Dangereux qui menacerait la personne ou la sûreté de Son Altesse ou qui comprometttrait la tranquillité de ses Etats.

Article 4.

Le Gouvernement de la République Française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses Puissances étrangères.

Article 5.

Le Gouvernement de la République Française sera représenté auprès de Son Altesse le Roi de Tunis par un Ministre Plénipotent qui veillera à l'exécution du présent acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement Français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires concernant aux deux pays.

Article 6.

Les Agents Diplomatiques et consulaires de la France en pays

étrangers seront chargés de la protection des intérêts financiers et matériels de la Régence. En retour Son Altesse le Régent s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République Française et sans l'être entièrement préalablement avec lui.

#### Article 7.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse le Régent de Tunis se réservent de faire d'un commun accord les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

#### Article 8.

Une contribution de guerre sera

impose aux tribus indigènes de la  
frontière et du littoral une contribution  
ulteriore ou déterminera le chiffre  
et le mode de recouvrement dont le  
Gouvernement de Son Altesse le  
Roi se porte responsable.

#### Article 9.

Opin de protéger contre la  
contrebande des armes et des  
munitions de guerre les possessions  
Algériennes de la République  
Française, le Gouvernement de Son  
Altesse le Roi de Tunis s'engage à  
prohiber toute introduction d'armes  
ou de munitions de guerre par  
l'île de Djedda, le port de Gabès ou  
les autres ports du sud de la  
Tunisie.

#### Article 10.

Le présent traité sera soumis  
à la ratification du Gouvernement

de la République Française et -  
l'instrument de ratification sera  
envoyé à Son Altesse le Roi de  
Tunis dans le plus bref délai  
possible /

Ceci fait, le 12 Mai 1811

مختار العلوي باي

g : M. Mart